N° 595
119

LOI

RELATIVE aux Officiers, sous-Officiers et Soldats de toutes les armes, en garnison ou en quartier.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du premier Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les Officiers, Sous-officiers et Soldats de toutes les armes sont

Cacu Jolo Fac
Suppl. 84 in. 23

libres, hors le temps de leur ſervice militaire, des appels, des exercices et avant la retraite, d'assister ſans armes et comme les autres citoyens, aux ſéances des ſociétés qui s'assemblent paisiblement dans les villes où ils ſont en garnison ou en quartier.

Décrete en outre, que conformément à l'Art. VIII du Décret du six Août mil ſept cent quatre-vingt-dix, aux articles XV et XVI du Décret du quinze Septembre et autres Décrets rendus depuis cette époque, qui fixent la forme des réclamations qui doivent être adressées au Corps législatif et au Pouvoir exécutif, par les individus des troupes de ligne, il est interdit auxdites ſociétés et aux membres qui les composent, de s'initier dans les affaires qui intéressent la police intérieure des Corps, la discipline militaire et l'ordre du ſervice.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces Présentes, et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitieme jour du mois de Mai, l'an

de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-ſeptieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas :* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la présente Loi à Nous adressée le premier de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Art. XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois Juin mil ſept

cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.